

par ou pour les fins de cette loi, fait sciemment une déclaration fausse sur un point important, est passible, outre toute autre peine qu'elle peut légalement encourir, d'une amende n'excédant pas mille piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

19. La partie LVIII du Code criminel, 1892, s'applique aux infractions créées par cette loi.

Les condamnations peuvent être prononcées avec ou sans les frais.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CEDULE A

FORMULE MENTIONNÉE DANS L'ARTICLE 14

La compagnie (*nom*) a été autorisée à vendre ou autrement aliéner dans la province de Québec ses actions, stock, certificats d'actions, débetures et autres valeurs.

La principale place d'affaires dans la province est à (*nom de la ville, etc.*)

Son agent principal, aux fins de recevoir les assignations ou procédures exercées contre elle, est (*nom et résidence de l'agent*).

Secrétaire de la Province.

(*Date*)